

ANNEXE 2 (Mesures de restriction des usages en alerte renforcée) de l'arrêté cadre préfectoral
du 21 février 2012 modifié définissant les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	L'irrigation est limitée à 4 nuits par semaine, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 18h00 à 10h00.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit sauf le mardi entre 10 h et 18 h . <i>Cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées</i>
Prélèvement pour le remplissage des mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion est interdit sauf du mardi 18h au mercredi 10 h . <i>Il y a cependant une dérogation concernant les mares de gabion dont la liste figure à l'annexe 11 de l'arrêté cadre situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite.
Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques	Les travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques sont soumis à accord préalable de la DDTM.
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits.
Rejets	Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec le service police de l'eau (stations d'épuration, piscicultures, industries...). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. <i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</i>
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules est interdit , à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...).
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit, à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du service de police de l'eau.
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit <i>sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et au lavage des marchés.</i>
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins est interdit sauf arrosage des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes entre 18 h et 10 h
Arrosage des potagers	Irrigation des potagers interdite à l'exclusion du mercredi et du samedi entre 18 h et 10 h
Arrosage des stades, des terrains de golf et des hippodromes	L'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques est interdit à l'exception des greens de départ entre 18h et 10h et des pistes hippiques le mardi et le vendredi entre 18h et 10h. L'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif. Une dérogation pourra

	<i>être demandée à la DDTM.</i>
Activités industrielles et commerciales	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>